



Arrêt

**n° 151 087 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 27 septembre 2012, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. IPALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Par un courrier recommandé daté du 20 juillet 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier recommandé daté du 1^{er} août 2011.

Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 18 mars 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé (sic) déclare être arrivé en Belgique le 05.01.2010. Il était muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Macédoine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque le fait d'être marié avec Madame [R.K.] (qui serait autorisé au séjour) et d'avoir un enfant avec celle-ci : [S.B.] (également autorisé au séjour). Notons que Madame [R.K.] et son fils [S.B.] ne sont plus autorisés au séjour. En effet, le 24.11.2011 une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été notifié à madame [R.K.]. Notons également qu'en date du 26.10.2010 la commune de Saint-Gilles a refusé de reconnaître le mariage célébré à l'étranger entre l'intéressé et madame [R.K.]. Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

L'intéressé déclare ne pas avoir d'argent pour retourner introduire une demande dans son pays d'origine mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 23 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Annexe 13 :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle fait valoir qu'« *au fil du temps passé en Belgique, [elle] a tissé une série de relations sociales et humaines* » protégées par l'article 8 de la CEDH et rappelle à cet égard de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle soutient que la décision attaquée « *va causer une rupture sociale dans la mesure où [elle] devra se séparer de son milieu social habituel* » en sorte qu'elle est disproportionnée et viole l'article 8 de la CEDH précité dont elle rappelle le contenu.

En ce qui concerne le motif selon lequel les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, elle se réfère à l'arrêt n°104.280 du 4 mars 2012 du Conseil d'Etat pour soutenir que l'examen des circonstances exceptionnelles est soumis au principe de proportionnalité « *entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition (en l'occurrence l'article 9), et d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale seraient exposés s'ils s'y soumettaient* ». Elle précise que le Conseil d'Etat dans son arrêt n°99.424 du 3 octobre 2001 a estimé que « *la circonstance que la requérante était au courant du caractère précaire de son séjour (en qualité de demandeur d'asile) ne suffit pas à écarter le caractère exceptionnel des circonstances dans lesquels (sic) elle se trouve et qu'il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible* ».

Elle fait également valoir que la partie défenderesse « *a diffusé une note explicative le 07 décembre 2006 sur l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 [où] elle énumérait un certain nombre de critères pouvant justifier une régularisation de séjour sur place* » et que « *la référence à ces critères s'autorise également des déclarations du Ministre de l'Intérieur et de son délégué à l'occasion des travaux préparatoires des réformes de 2006* ». Elle précise que parmi ces critères figurent les circonstances humanitaires, à l'égard desquelles la partie défenderesse a insisté sur la gravité de la situation supposant que le refus d'accorder l'autorisation de séjour contreviendrait aux normes du droit international, notamment la CEDH.

Elle fait valoir que « *l'éloignement pour une période indéterminée du requérant, en ce qu'il constitue une technique de déracinement d'un univers de proches et familial patiemment construit, constitue un préjudice grave et difficilement réparable pour lui et ses proches et qui viole nécessairement le droit à une vie privée et familiale, stipulée par l'article 8 de CEDH* »

Elle invoque qu'elle « *s'est irrémédiablement intégré[e] dans la société belge (...), y a développé tout un réseau d'amis et de relations de sorte que ses attaches avec la Belgique fait que ce dernier pays est de fait sa patrie* ». Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments du dossier démontrant à suffisance qu'elle a refait sa vie en se référant à de la jurisprudence du Conseil de céans.

Elle estime que l'argumentaire de la partie défenderesse est « *très léger se limitant simplement à dire entre autres choses que : « ... les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et que l'intéressé doit quitter le territoire dans les trente jours de la notification... »*.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

3.2. En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir

notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, à supposer même que les actes attaqués puissent constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée du requérant, force serait de constater que celle-ci reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ainsi, le Conseil rappelle que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale ou privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Enfin, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, force est de constater à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse, a répondu à l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour tendant à établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, à savoir, la cellule familiale qu'il constituait avec son épouse et son enfant ainsi que sa volonté de trouver un emploi. Le Conseil ne peut que constater par ailleurs que la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la partie requérante ne démontre pas en l'espèce que la première décision attaquée procèderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou du principe de proportionnalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY